

Zeitschrift: Obstetrica : das Hebammenfachmagazin = Obstetrica : la revue spécialisée des sages-femmes
Herausgeber: Schweizerischer Hebammenverband
Band: 117 (2019)
Heft: 11

Artikel: Sages-femmes et remboursement des médicaments soumis à l'ordonnance
Autor: Boldi, Christine
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-949015>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Sages-femmes et remboursement des médicaments soumis à ordonnance

Les sages-femmes font partie du petit nombre de professionnel·le·s de la santé qui ont le droit d'utiliser des médicaments soumis à ordonnance. Sont-elles autorisées à se procurer ces médicaments en pharmacie même sans ordonnance et ceux-ci peuvent-ils être remboursés par l'Assurance obligatoire des soins? Et si ce n'est pas le cas, que faut-il faire? Evaluation juridique de la situation actuelle.

TEXTE :
CHRISTINE BOLDI

Le quotidien de la sage-femme comprend la gestion de médicaments soumis à ordonnance, que ce soit pendant la grossesse, au cours de l'accouchement ou lors du post-partum. Les sages-femmes font partie des rares professionnel-le-s de la santé ayant le droit d'utiliser des médicaments sous leur propre responsabilité. Toutefois, contrairement aux médecins et, dans une certaine mesure, aux chiropraticien-ne-s, elles n'ont pas le droit de prescrire des médicaments. En vertu d'une disposition de loi au niveau fédéral à ce sujet, certains cantons, mais de loin pas tous, ont établi des listes de médicaments pouvant être utilisés par les sages-femmes, et dans certains cas, ces listes cantonales autorisent également l'achat de certains médicaments. Tous ces processus ont du sens, car ils assurent un bon déroulement. La chaîne des processus logiques se termine cependant avec la facturation des médicaments, car les sages-femmes peuvent certes acheter des médicaments et les utiliser, mais elles ne peuvent pas les facturer à la charge de l'AOS si aucune ordonnance médicale ne peut être présentée. La seule solution est alors que la femme concernée obtienne de son médecin ou gynécologue une ordonnance pour le médicament voulu, ou que la sage-femme demande elle-même au médecin ou au gynécologue en question une ordonnance pour obtenir le médicament et/ou s'assurer que les frais soient remboursés par l'assurance. Il arrive souvent, lors de la consultation médicale nécessaire, que les femmes sur le point d'accoucher soient confrontées à des dis-

cussions visant à établir si un accouchement en dehors du cadre hospitalier est vraiment indiqué.

La présente analyse (juridique) décrit la situation légale actuelle et tente de proposer des possibilités d'action du point de vue de la loi tant actuelle (de lege lata) que future (de lege ferenda).

Définitions et sanctions

Par «médicament» (du latin *medicamentum*, «remède»), le législateur entend les produits d'origine chimique ou biologique destinés à agir médicalement sur l'organisme humain ou animal, ou présentés comme tels, et servant notamment à diagnostiquer, à prévenir ou à traiter des maladies, des blessures et des handicaps; le sang et les produits sanguins sont considérés comme des médicaments (art. 4, al. 1, let. a, LPTH).

Par «remise de médicaments», le législateur entend le transfert ou la mise à disposition, rémunéré ou non, d'un produit thérapeutique prêt à l'emploi, destiné à être utilisé par l'acquéreur sur lui-même, sur autrui ou sur un animal (art. 4, al. 1, let. f, LPTH).

La «prescription de médicaments» est définie par le législateur fédéral comme une décision protocolée d'un membre autorisé d'une profession médicale qui est établie pour une personne déterminée et qui confère à cette dernière un droit d'accès à des prestations médicales telles que des soins, des médicaments, des analyses ou des dispositifs médicaux (art. 4, al. 1, let. f^{bis}, LPTH).

La LPTH prévoit que les cantons peuvent autoriser les personnes dûment formées à administrer certains médicaments soumis à ordonnance, dans les limites de leur droit de remettre des médicaments (art. 24, al. 3 en relation avec l'art. 25, al. 1, let. c, LPTH). Celui qui met sur le marché, utilise ou prescrit des médicaments sans l'autorisation nécessaire enfreint les dispositions pénales de la LPTH. Tant les actes intentionnels que ceux par négligence sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 86 ss LPTH).

Prescription et remise de médicaments soumis à ordonnance Au niveau fédéral

Les médicaments sont classés en catégories, selon qu'ils sont soumis à ordonnance ou non (art. 23, al. 1, LPTH). La Confédération a classé chaque médicament qu'elle autorise dans une de ces catégories selon des critères définis. Cette classification tient compte des compétences des groupes professionnels habilités à remettre des médicaments.

Le droit de prescrire des remèdes est réservé aux médecins. En conséquence, les sages-femmes ne sont pas autorisées à prescrire des médicaments soumis à ordonnance ni à fournir elles-mêmes des médicaments aux patientes. Les médicaments soumis à ordonnance ne peuvent être fournis que par les pharmaciens, sur ordonnance médicale, et par toute autre personne exerçant une profession médicale, ou par tout professionnel dûment formé, sous le contrôle d'une des personnes susmentionnées (art. 24, al. 1, LPTH).

Au niveau cantonal

Le canton de Fribourg accorde aux sages-femmes le droit d'établir, à l'attention de leurs patientes, des attestations indiquant des médicaments pouvant être utilisés dans l'exercice de leur profession. L'attestation mentionne le nom, le prénom et l'année de naissance de la patiente, le médicament, son dosage, sa forme galénique, la grandeur et le nombre d'emballages ainsi que la posologie. L'attestation n'a pas valeur d'ordonnance médicale; elle permet

Contrairement aux médecins et, dans une certaine mesure, aux chiropraticien-ne-s, les sages-femmes n'ont pas le droit de prescrire des médicaments.



Antje Kroll-Witmer

toutefois au-à la pharmacien·ne de remettre les médicaments à titre exceptionnel au sens de l'art. 24 al. 1, let. a, LPTh (à l'exemple de la réglementation du canton de Fribourg, cf. art. 2 al. 1 de l'Ordonnance DSAS concernant l'utilisation professionnelle de médicaments du 22 avril 2016 821.20.211).

En revanche, le canton de Bâle-Campagne, par exemple, interdit explicitement la prescription et la remise de médicaments aux patientes ou à d'autres personnes (cf. chiffre 3.4 du décret n° 75 de la Direction de l'économie et de la santé du canton de Bâle-Campagne du 15 juillet 2016).

Les sages-femmes peuvent au moins recommander à leurs patientes des médicaments non soumis à ordonnance; la responsabilité de leur remise incombe au spécialiste fournisseur, c'est-à-dire au-à la pharmacien·ne ou au-à la droguiste (par exemple pour le canton de Bâle-Campagne: cf. chiffre 3.4 du décret n° 75 de la Direction de l'économie et de la santé du canton de Bâle-Campagne du 15 juillet 2016; pour le canton de BE: cf. chiffre 3 «Notice relative à l'utilisation des médicaments par les sages-femmes et hommes sages-femmes» de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne de février 2013).

Droit d'utiliser des médicaments soumis à ordonnance

Au niveau fédéral

L'Ordonnance sur les médicaments du 17 octobre 2001 a subi une importante révision et a été remplacée par la nouvelle Ordonnance sur les médicaments, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019; de nombreuses lois cantonales font encore référence à l'ancienne Ordonnance sur les médicaments. Toute personne qui entend utiliser, dans l'exercice de sa profession et sous sa propre responsabilité, des médicaments soumis à

Toute personne qui entend utiliser, dans l'exercice de sa profession et sous sa propre responsabilité, des médicaments soumis à ordonnance doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le canton dans lequel elle exerce sa profession.

ordonnance doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le canton dans lequel elle exerce sa profession (art. 52 nouvelle OMéd; art. 27a ancienne OMéd).

Selon l'art. 52 OMéd, en plus des personnes exerçant une profession médicale, les personnes des catégories professionnelles suivantes peuvent obtenir une telle autorisation:

- les titulaires d'un *Bachelor of Science* (HES) de sage-femme;
- les titulaires d'un diplôme d'hygiéniste dentaire ES;
- les chiropraticien·ne·s diplômé·e·s;
- les titulaires d'un diplôme d'ambulancier ES;
- les personnes visées à l'art. 49 OMéd (professionnel·le·s de la médecine complémentaire titulaires d'un diplôme fédéral).

Par conséquent, une sage-femme ayant l'autorisation appropriée peut également administrer des médicaments soumis à ordonnance (Pally Hofmann, 2018, p. 120).

Conformément à l'art. 52, al. 3, OMéd, le canton précise les médicaments que les personnes susmentionnées peuvent administrer et veille à ce qu'une surveillance régulière soit assurée par l'autorité cantonale ou une personne appropriée exerçant une profession médicale.

Au niveau cantonal

Les dispositions de l'OMéd doivent être appliquées au niveau cantonal. Il convient donc de vérifier au niveau cantonal si les sages-femmes peuvent obtenir et administrer les médicaments usuels dans leur profession.

Un rapide examen des conditions cantonales a montré que dans les cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Fribourg, Genève, Glaris, Lucerne, Obwald, Schwyz, Saint-Gall et Valais les médicaments autorisés ont été précisés. La question de savoir si les 15 autres cantons se sont également conformés à cette obligation n'a pas été examinée plus avant dans le cadre de la présente évaluation.

Droit de facturer des médicaments soumis à ordonnance

Pour que l'AOS puisse prendre en charge les coûts d'un médicament soumis à ordonnance, il faut que celui-ci ait été prescrit par un médecin ou, dans les limites de sa responsabilité, par un·e chiropraticien·ne (Eugster, 2016, n. 407).

Si un médicament soumis à ordonnance est obtenu avec une ordonnance médicale, il est clair qu'il peut être facturé via l'AOS. Par ailleurs, selon la LPTH, les pharmaciens peuvent remettre de tels médicaments sans ordonnance médicale s'ils ont un contact direct avec la personne concernée et que la remise est consignée, et s'il s'agit de médicaments et d'indications désignés par le Conseil fédéral, ou dans des cas exceptionnels justifiés (art. 24, al. 1, let. a, LPTH). La référence au «contact direct avec la personne concernée» rend généralement impossible pour les sages-femmes d'obtenir des médicaments de cette manière sans ordonnance médicale et de les faire rembourser par la suite.

Ce contexte juridique se traduit par une situation insatisfaisante pour la sage-femme, à savoir qu'elle peut utiliser certains médicaments soumis à ordonnance, mais qu'elle ne peut pas toujours les obtenir à la pharmacie et certainement pas les facturer à la charge de l'AOS. Cette lacune de la loi doit être comblée. Cela devrait être d'autant plus possible que les chiropraticien·ne·s ont également un statut spécial (art. 4, let. b, OPAS) et qu'eux-mêmes, comme les sages-femmes, disposent de «l'accès direct» (art. 35 al. 2 let. c et d LAMal).

Possibilités d'action de la Fédération suisse des sages-femmes

Au niveau fédéral

Afin de combler la lacune juridique susmentionnée et de garantir que les sages-femmes puissent également facturer à la

Si, dans un canton, il n'existe pas de disposition à ce sujet, il est conseillé à la section d'envoyer une demande écrite à l'autorité cantonale compétente.

charge de l'AOS les médicaments soumis à ordonnance qu'elles ont le droit d'utiliser, il est important, de l'avis de l'auteur du présent article, de trouver une solution sur le plan législatif. Un ajout à l'art. 16 LAMal serait envisageable, par exemple avec la formulation suivante:

Art. 16, al. 4 (nouveau):

«Les médicaments que les sages-femmes peuvent utiliser conformément à l'art. 52, al. 2, let. a, et 3 de l'Ordonnance sur les médicaments peuvent être obtenus sans ordonnance médicale par les sages-femmes auprès des pharmaciens et facturés à la charge de l'AOS.»

Afin de pouvoir examiner cette option et éventuellement d'autres possibilités d'action, il serait souhaitable que la FSSF procède à un état des lieux et à une analyse, pour ensuite suivre la voie législative en fonction des résultats.

un canton, il n'existe pas de disposition à ce sujet, il est conseillé à la section d'envoyer une demande par écrit à l'autorité cantonale compétente en matière de santé, en se référant à l'art. 52, al. 2, OMéd et avec prière d'édicter une disposition à ce sujet dans un certain délai.

Conclusion: combler les lacunes de la loi

La situation actuelle, dans laquelle les sages-femmes ont le droit d'utiliser des médicaments soumis à ordonnance, mais ne peuvent pas les obtenir sans ordonnance médicale ni ensuite les facturer à la charge de l'OAS, entrave l'activité autonome de la sage-femme. Il faudrait tenter de combler cette lacune de la loi. ☺

Texte traduit de l'allemand par Marco Fachin, Intertrad.

Au niveau cantonal

Le nouvel art. 52, al. 2, OMéd stipule, comme déjà évoqué, que le canton doit déterminer les médicaments qui peuvent être utilisés par les sages-femmes. Si, dans



Abréviations utilisées

ancienne OMéd	Ordonnance sur les médicaments du 17.10.2001, en vigueur du 1.1.2002 au 31.12.2018
AOS	Assurance obligatoire des soins
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18.3.1994, RS 832.10
let.	lettre
LPTH	Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques (LPTH) du 15.12.2000, RS 812.21
LS	Liste des spécialités
nouvelle OMéd	Ordonnance sur les médicaments du 21.9.2018, en vigueur depuis le 1.1.2019, RS 812.212.21

AUTEURE



Christine Boldi,
lic. en droit, LL.M., avocate,
experte en droit de la santé, maître
de conférences, SwissLegal, Bâle.

Références

- Pally Hofmann, U. (2013)** Recht in der Geburtshilfe, Verlagsforum Gesundheitswesen. Schulthess Verlag, Zürich.
- Eugster, G. (2016)** in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Band XIV, Soziale Sicherheit, E. Die obligatorische Krankenpflegeversicherung, 3^e édition.